

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Grenoble, le 3 avril 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2019-04-02**

visant à obtenir de Mme RIVIERA, exploitante d'un élevage canin sur la commune de LE BOUCHAGE, le dépôt d'une déclaration initiale d'une installation classée, compatible avec les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 (activité d'élevage de chiens) et avec les règles d'urbanisme, ou la cessation de son activité et la remise en état du site.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R.171.1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le récépissé de déclaration n° 28423 du 22 avril 2004 relatif à une déclaration d'un élevage de moins de 50 chiens, au lieu-dit « Les Mézières » sur la commune de LE BOUCHAGE, adressé à Mme TOURETTA Nathalie ;

VU la preuve de dépôt n°2016-0342 d'une déclaration de changement d'exploitant adressée à M. RIVIERA Frédéric, concernant son élevage canin situé 225 route de Mézières sur la commune de LE BOUCHAGE ;

VU le courrier d'information de la direction départementale de la protection des populations du 19 octobre 2018 adressé à Mme RIVIERA ;

VU la réponse de Mme RIVIERA, au courrier susvisé de la direction départementale de la protection des populations, reçue le 18 décembre 2018 ;

Considérant que le site concerné, situé au 225 Route des Mézières, 38510 LE BOUCHAGE, est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

- 2120 : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : de 10 à 100 animaux (régime de la déclaration) ;

Considérant le courriel du 1^{er} octobre 2018 de M. RIVIERA à la direction départementale de la protection des populations informant de la cessation de son activité d'élevage sur la commune de LE BOUCHAGE et de l'occupation de son domicile par Mme RIVIERA exclusivement ;

Considérant la visite faite au domicile de Mme RIVIERA sur la commune de LE BOUCHAGE le 10 décembre 2018 par Mme BEC Hélène et M. BLANC Christophe de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que la propriété de Mme RIVIERA hébergeait à la date du contrôle sus-visé, plus de 9 chiens de plus de 4 mois et que par conséquent, cet établissement est soumis aux dispositions de l'article L-511.1 du code de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

Considérant l'information de la mairie concernant la situation locale au regard de l'urbanisme et du risque inondation ;

Considérant le préjudice qui en résulte pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et la nécessité de prendre les mesures adaptées, dans les meilleurs délais ;

Considérant que, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure Mme RIVIERA de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Mme RIVIERA, considérée comme exploitant de fait une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration au 225 route des Mézières sur la commune de LE BOUCHAGE (38510), **est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :**

- **En déposant un dossier de déclaration initiale d'une installation classée** relevant du régime de la déclaration (CERFA 15271*02), **compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 et, en particulier, avec les règles d'urbanisme.**
- **En cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site** prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, Mme RIVIERA fera connaître par courrier laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, la réduction d'effectif à 9 chiens adultes au plus, doit être effective dans les deux mois ;
- Dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration initiale, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois. L'exploitante doit fournir tous les documents justifiant en particulier du respect des distances aux tiers et du règlement d'urbanisme ;

ARTICLE 2 :

Mme RIVIERA, en sa qualité d'exploitante de l'élevage précité, **est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de respecter l'ensemble des prescriptions opposables à son activité, fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.**

ARTICLE 3 :

Les échéances fixées aux articles 1^{er} et 2 s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aux échéances fixées aux articles 1^{er} et 2, Mme RIVIERA, en sa qualité d'exploitante de l'élevage précité n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 4 : – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 : – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RIVIERA et dont copie sera adressée au maire de LE BOUCHAGE.

Grenoble le 3 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL

